

# Règlement intérieur des usagères et usagers du Plongeoir

Le Plongeoir, Pôle national Cirque Le Mans

## Article 1 : Objet

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir les règles de fonctionnement, de participation aux activités et de comportement applicables à tous les usagers et usagères du Plongeoir, dans la diversité de ses activités et de ses lieux.

Il définit également les modalités électorales des représentantes ou représentants des usagers du Plongeoir siègeant au Conseil d'administration de l'établissement.

Ce règlement s'applique dans tout lieu où Le Plongeoir mène une activité :

- La Cité du Cirque
- Le Chapiteau
- La Promenade Newton
- Hors les murs (intérieur et/ou espace public)

## Article 2 : Accès aux bâtiments du Plongeoir (La Cité du Cirque et Le Chapiteau)

Tout usager ou usagère du Plongeoir peut accéder aux bâtiments de l'établissement :

- Pour les espaces administratifs : sur rendez-vous
- Pour les espaces de pratique : en fonction des horaires de pratiques et d'enseignements
- Pour les espaces de représentations : en fonction des horaires de programmation
- Pour les espaces d'accueil public : en fonction des heures d'ouverture au public

L'accès aux bâtiments et espaces mis à sa disposition du Plongeoir dans le cadre de ses activités peut être refusé en cas de non-respect des règles de sécurité ou de comportements inappropriés.

Aucun animal (domestique ou non) n'est autorisé à pénétrer et/ou circuler (attaché ou non) dans les bâtiments du Plongeoir.

La présence de chiens guides d'aveugle ou de chiens d'assistance est toutefois autorisée pour toute personne en situation de handicap ou qui disposerait d'une prescription médicale en ce sens.

Les animaux présents dans la distribution des projets artistiques accueillis par Le Plongeoir sont également autorisés et placés sous la responsabilité de leur propriétaire. L'animal ne devra pas circuler librement dans les espaces et devra être tenu à l'écart de l'équipe salariée et des usagers.

### → Elèves et leurs accompagnateurs et accompagnatrices (La Cité du Cirque et Le Chapiteau)

1. L'accès aux espaces de pratique du Plongeoir est réservé aux élèves inscrits et aux personnes autorisées par la responsable du pôle des Enseignements et pratiques.

2. Les élèves doivent se présenter dans les espaces de pratique et d'enseignements à l'heure prévue pour les cours, ateliers et entraînements.

3. Les élèves mineurs ainsi que leurs accompagnateurs et accompagnatrices peuvent arriver au plus tôt cinq minutes avant le début du cours. Les accompagnateurs et accompagnatrices peuvent se présenter cinq minutes avant la fin du cours afin de récupérer les élèves concernés.

4. Sauf autorisation exceptionnelle délivrée par Le Plongeoir, les accompagnateurs et accompagnatrices n'assistent pas aux cours, stages ou entraînements libres, pour le bon déroulement de ces derniers. L'attente dans les espaces de pratiques et d'enseignements n'est pas autorisée. Le Café du Chapiteau, ouvert du lundi au samedi, sans obligation de consommation, est à la disposition des accompagnateurs et accompagnatrices durant la durée des cours, ateliers et entraînements.

#### → **Artistes et professionnels inscrits à la Maison des artistes (La Cité du Cirque)**

1. L'accès aux services et aux espaces dédiés est réservé aux artistes et professionnels à jour de leur inscription, sur des créneaux spécifiques pour chaque service.

2. Les bénéficiaires ont obligation de signer la fiche d'émargement à l'accueil de La Cité du Cirque, à leur arrivée et à leur départ du bâtiment.

#### → **Artistes accueillis en résidence (La Cité du Cirque et Le Chapiteau)**

1. L'accès aux bâtiments est réservé aux artistes ayant une convention de résidence en vigueur, signée par la direction du Plongeoir et le représentant de la compagnie.

2. L'ensemble des règles à respecter, propre à chaque espace de travail mis à disposition par Le Plongeoir, est précisé dans la convention de résidence.

3. Il est interdit à tout membre d'une équipe artistique accueilli en résidence, artiste ou non artiste, de travailler seul au sein des bâtiments du Plongeoir, ceci afin de prévenir tout risque d'accident.

#### → **Spectateurs et spectatrices (La Cité du Cirque et Le Chapiteau)**

Cf. *Conditions générales de vente, disponibles sur le site internet du Plongeoir : [www.leplongeoir-cirque.fr](http://www.leplongeoir-cirque.fr)*

1. Sauf exception, l'accès aux espaces de représentation et de rencontres est réservé aux personnes munies d'un billet (payant ou gratuit réservé via la billetterie du Plongeoir en ligne ou aux guichets) valide, enfant de moins de 3 ans compris.

2. Les spectacles commencent à l'heure précise indiquée sur le programme et sur le billet. Le Plongeoir se réserve le droit d'autoriser ou non l'entrée en salle après le début de la représentation, y compris aux spectateurs et spectatrices munis de billets d'entrée, selon les exigences des artistes. En cas de retard, aucun remboursement ne sera effectué.

3. Sauf exception, il est interdit de consommer des boissons et de la nourriture dans les espaces de représentation.

#### → **Usagères et usagers du Café (Le Chapiteau)**

1. L'accès au Café du Chapiteau est libre, la consommation n'est pas obligatoire. Les personnes mineures sont placées sous la responsabilité de leurs représentants légaux.

2. Conformément à la loi en vigueur, la consommation d'alcool est interdite pour les mineurs.

3. L'ensemble des contenus mis à disposition des usagères et usagers (jeux, livres...) ne peuvent être empruntés. Ils sont uniquement consultables sur place.

4. La consommation de boisson et de nourriture extérieures au Café du Chapiteau est uniquement autorisée en dehors des jours de représentations de spectacles. Une offre de petite restauration et de boissons à consommer sur place est proposée à la vente au Café du Chapiteau les jours de représentations.

#### → **Visiteurs et visiteuses (La Cité du Cirque et Le Chapiteau)**

Les visiteurs et visiteuses sont priés de se présenter aux différents accueils, de respecter les instructions données par les personnels du Plongeoir et de porter le badge qui leur sera remis le cas échéant.

## Article 3 : Comportement et règles de bonne conduite

Tout usager et toute usagère du Plongeoir est tenu de respecter :

- Les consignes communiquées par un personnel du Plongeoir et affichées dans les bâtiments ;
- La propreté et le matériel des espaces fréquentés la tranquillité des espaces de travail
- L'interdiction de courir dans les couloirs, les escaliers et les gradins, l'interdiction de fumer, de consommer de l'alcool ou des substances illicites pendant les activités et/ou dans les bâtiments utilisés, l'interdiction de proposer toute consommation de produits illicites.

Le Plongeoir porte une politique de prévention et d'action en matière de lutte contre les discriminations, les violences et harcèlements sexuel et moral et les agissements sexistes. Tout usager et usagère du Plongeoir est tenu de respecter toute personne en présence dans les bâtiments et les activités. Les équipes du Plongeoir seront extrêmement vigilantes à intervenir en cas de faits de violence, de violence sexiste ou sexuelle, de discrimination ou encore de harcèlement. Le Plongeoir s'autorise le droit d'exclure temporairement ou définitivement de ses activités toute personne autrice des faits précités.

Cf. Protocole VHSS

### → Spectateurs et spectatrices

1. Les téléphones portables ne peuvent pas être utilisés pendant les spectacles, ils doivent être éteints ou mis en mode silencieux pendant les spectacles et les sorties de résidence.

2. Il est interdit de photographier ou de filmer pendant les représentations, sauf autorisation expresse de la direction.

### → Elèves mineurs et leurs accompagnateurs et accompagnatrices

1. Les élèves sont placés sous la responsabilité des intervenantes et des intervenants uniquement durant le temps de pratique ou d'enseignement. En dehors de ces temps, ils sont sous la responsabilité de leurs accompagnateurs et accompagnatrices.

2. Si l'élève mineur est autorisé à quitter en autonomie le cours, une autorisation de sortie doit être signée préalablement, au moment de l'inscription ou au cours de l'année.

3. Les téléphones portables doivent être éteints ou mis en mode silencieux pendant les cours et les entraînements, sauf autorisation expresse de l'intervenant ou de l'intervenante.

4. Il est interdit de photographier ou de filmer pendant les cours et les entraînements, sauf autorisation expresse de l'intervenant ou de l'intervenante. Par ailleurs, sans consentement préalable ou autorisation de droit à l'image, il n'est pas possible de diffuser une photographie d'une tierce personne. Le Plongeoir fait signer une autorisation de droit à l'image à l'ensemble de ses élèves lors de l'inscription à des fins de communication et à titre non commercial.

5. Les élèves ne sont pas autorisés à se changer dans les espaces publics et doivent utiliser les espaces prévus à cet effet (vestiaires, loges ou à défaut sanitaires).

### → Artistes et professionnels inscrits à la Maison des artistes ou en résidence

1. Les artistes et professionnels inscrits à la Maison des artistes ou en résidence ne sont pas autorisés à se changer dans les espaces publics. Des loges à la Cité du Cirque et au Chapiteau sont prévues à cet effet.

2. Les Artistes et professionnels inscrits à la Maison des artistes ou en résidence ne sont pas autorisés à stocker ou laisser sur place du matériel artistique et/ou personnel.

3. La diffusion de musique est autorisée dans les créneaux définis, à condition d'utiliser son propre matériel et de respecter un niveau sonore modéré.

#### → **Artistes et professionnels inscrits à la Maison des artistes ou en résidence**

1. Les artistes et professionnels inscrits à la Maison des artistes ou en résidence ne sont pas autorisés à se changer dans les espaces publics. Des loges à la Cité du Cirque et au Chapiteau sont prévues à cet effet.

2. Les Artistes et professionnels inscrits à la Maison des artistes ou en résidence ne sont pas autorisés à stocker ou laisser sur place du matériel artistique et/ou personnel.

3. La diffusion de musique est autorisée dans les créneaux définis, à condition d'utiliser son propre matériel et de respecter un niveau sonore modéré.

### **Article 4 : Tenue vestimentaire et équipement**

#### → **Elèves**

1. Une tenue de sport adaptée est obligatoire pour toute activité de pratique. Le torse nu n'est pas autorisé.

Pour des raisons de sécurité, les cheveux longs doivent être attachés, aucun vêtement recouvrant la tête ne peut être porté et les bijoux (boucles d'oreilles pendantes, bagues, ou montres) doivent être retirés le temps de la pratique.

2. Les élèves doivent avoir une gourde d'eau pour s'hydrater pendant le cours.

#### → **Artistes et professionnels inscrits à la Maison des artistes ou en résidence**

Une tenue de sport adaptée est obligatoire compte tenu de la spécificité du lieu et de la diversité des profils d'usagères et usagers. Le torse nu n'est pas autorisé.

### **Article 5 : Sécurité et hygiène**

1. Les usagères et usagers doivent respecter les consignes de sécurité affichées dans les espaces dédiés.

2. En cas d'évacuation, les usagers doivent suivre les instructions du personnel de sécurité et des personnels encadrants du Plongeoir.

3. Il est interdit d'encombrer les issues de secours ou d'en bloquer les accès.

4. Il est interdit d'évoluer sur les espaces de pratique avec des chaussures utilisées pour l'extérieur.

5. En cas d'exigence d'un pass sanitaire ou vaccinal par les autorités à la date de l'activité, l'absence ou l'invalidité du pass sanitaire ou vaccinal mettra Le Plongeoir dans l'obligation de refuser l'accès au lieu de l'activité, et ne pourra justifier ni remboursement ni échange de billet.

#### → **Elèves**

1. Les élèves doivent respecter les consignes de sécurité communiquées par les intervenantes et intervenants et affichées dans les espaces de pratique.

2. La pratique, notamment sur un agrès, ne peut s'effectuer que sous autorisation expresse des intervenantes et intervenants.

3. Les élèves doivent utiliser les équipements de sécurité appropriés lors des entraînements et des cours (longes, genouillères...), lesquels sont fournis par l'établissement.

4. Il est interdit de pratiquer sans la présence d'un intervenant ou d'une intervenante au sein de l'établissement

5. Il est interdit de circuler en dehors des espaces de pratique sans chaussures ou chaussons.

#### → **Artistes et professionnels inscrits à la Maison des artistes ou en résidence**

1. Chaque inscrit doit apporter son propre matériel à l'exception des tapis et matelas de réception. L'utilisation d'agrès ou de matériel du Plongeoir doit faire l'objet d'une demande préalable et d'une autorisation spéciale.

2. Lors d'utilisation de tapis, matelas de réception, agrès ou matériel du Plongeoir, ceux-ci doivent être systématiquement rangés et replacés à l'endroit de leur prise afin de ne pas encombrer les espaces.

3. Les nacelles ne peuvent être utilisées, sauf autorisation expresse de l'employeur de l'artiste et de la direction du Plongeoir.

### **Article 6 : Respect des biens et des personnes**

1. Les usagers et usagères sont responsables des dommages qu'ils pourraient causer aux matériels, aux bâtiments, aux personnes.

2. Toute dégradation doit être signalée dans les plus bref délais et sera sanctionnée le cas échéant.

3. Il est recommandé de ne pas apporter des biens de valeur lors des activités du Plongeoir. Le Plongeoir décline tout responsabilité en cas de vol ou de la détérioration des biens personnels de l'ensemble des usagers et usagères.

Tout usager ou toute usagère inscrit aux activités de cours à l'année, de stages, d'entraînement libre ou via le dispositif Maison des artistes, doit disposer d'une licence fédérale Fédération Française des Ecoles de Cirque (FFEC) afin de bénéficier à ce titre des garanties de l'assurance FFEC (responsabilité civile, dommages corporels, dommages aux biens personnels, protection juridique, assistance).

### **Article 7 : Communication**

Des informations importantes relatives à l'organisation des activités du Plongeoir sont transmises par téléphone, sms, courriel, via le site internet et/ou affichage dans les bâtiments du Plongeoir, en particulier :

- Les annulations ou reports de cours ou de représentation ;
- Les fermetures exceptionnelles ;
- Les changements d'horaire d'ouverture public ;
- Les dates de fin d'année des enseignements et pratiques ;
- Les règles de sécurité et/ou de santé exceptionnelle [...]

Il est demandé aux usagères et usagers de consulter régulièrement ces différents canaux d'informations.

Pour recevoir une communication sur l'ensemble de l'activité de la structure, les usagères et usagers sont invités à s'inscrire à la newsletter depuis le site internet du Plongeoir.

### **Article 8 : Règlements des activités et prestations**

## → **Enseignements hebdomadaires et stages**

*Cf. Règlements des inscriptions des activités d'enseignements et de pratiques.*

Le règlement de l'intégralité de l'inscription (cours et licence annuelle) s'effectue :

- Pour les élèves déjà inscrits aux cours hebdomadaires la saison précédente, dès l'inscription ;
- Pour les nouveaux inscrits, au plus tard à la deuxième séance de l'année. Il est possible d'arrêter l'activité à l'issue de la première séance (séance d'essai) en informant expressément les personnels chargés d'accueil et d'inscriptions avant la deuxième séance. Dès la deuxième séance, l'inscription est considérée comme définitive et le montant de l'année est dû en intégralité.

L'année n'est pas remboursable. Sauf exception pour raison médicale ou déménagement, pour une période minimale de 3 mois et sur présentation d'un justificatif. Auquel cas l'administration du Plongeoir effectuera un calcul du prorata des cours restant pour assurer un remboursement auprès de la personne ayant réglée l'inscription.

## → **Billetterie**

*Cf. Conditions générales de vente*

### **Les billets de spectacles**

Les billets ne sont ni échangeables, ni remboursables même en cas de perte ou de vol.

Les modifications du programme ou de la distribution, ou l'interruption du spectacle après le début de la représentation, n'ouvrent pas droit à remboursement.

En cas d'annulation d'un spectacle du fait de l'organisateur, une procédure de remboursement sera mise en place. Si le spectacle est reporté à une nouvelle date, les billets resteront valables sans action nécessaire de la part du client. Sur demande du client, le montant des billets du spectacle annulé sera remboursé par virement bancaire sur le compte du client. Le remboursement interviendra à compter de la date du spectacle et dans un délai allant jusqu'à 4 mois après présentation du billet accompagné d'un RIB (relevé d'identité bancaire). Pour les billets achetés en ligne sur le site de vente en ligne billetterie.lemansfaitsoncirque.fr, le remboursement sera effectué par crédit du compte de la carte bancaire qui a servi lors de l'achat.

### **Les produits de la boutique**

#### *Habillement*

L'échange est possible dans les 15 jours à compter de la date d'achat, pour un même article au même tarif, sur présentation du justificatif d'achat. L'article doit être dans son état d'origine (ni porté, ni lavé). L'article n'est pas remboursable.

#### *Affiche sérigraphiée et risographiés, articles de cirque*

Article ni échangeable ni remboursable

## → **Artistes et professionnels en entraînement**

*Cf. Règlements des inscriptions des activités d'enseignements et de pratiques.*

## **Article 9 : Détenants et détentrices de la Carte du Plongeoir**

Les personnes détentrices de la Carte du Plongeoir, à jour de paiement, sont appelées Plongeurs ou Plongeuses. La carte du Plongeoir permet de :

- Bénéficier d'avantages concernant les activités du Plongeoir ou de ses partenaires (tarif réduit, spectacle gratuit, invitation à des évènements dédiés...)

- Proposer des actions en direction de l'ensemble des usagères et usagers ou d'un public spécifique, sous couvert de la validation du Plongeoir ;
- Se réunir librement dans les bâtiments du Plongeoir sur les horaires d'ouverture des accueils au public ou, en dehors de ces horaires, sous couvert de la validation du Plongeoir et d'une présence de l'un de ses personnels.

Les Plongeurs et Plongeuses élisent un administrateur ou une administratrice titulaire et un administrateur ou une administratrice suppléante au titre de représentants des usagères et des usagers au Conseil d'administration du Plongeoir.

## **Article 10 : Représentantes et représentants des usagères et des usagers du Plongeoir**

Les représentantes et représentants des usagères et usagers sont élus pour une durée de trois années.

### 1. Critères pour être électeur ou électrice :

- Être détenteur ou détentrice de la Carte du Plongeoir à jour au moment du vote
- Ne pas être un personnel permanent ou temporaire du Plongeoir l'année du vote

### 2. Critères d'éligibilité :

- Être détenteur et détentrice de la Carte du Plongeoir à jour au moment du vote
- Être majeur
- Ne pas être un personnel permanent ou temporaire du Plongeoir
- Ne pas être un prestataire du Plongeoir
- Ne pas être membre d'une équipe artistique en lien avec les activités du Plongeoir

### 3. Engagement :

- Participer au Conseil d'administration du Plongeoir au titre d'administrateur ou d'administratrice (1 siège) ;
- Organiser, à minima, une réunion annuelle des usagères et usagers avec le soutien logistique des équipes du Plongeoir ;
- Transmettre le bilan d'activité annuel du Plongeoir (rédigé par les équipes du Plongeoir et voté en Conseil d'administration)

### 4. Durée du mandat : 3 ans renouvelable

### 5. Election :

Le Plongeoir communiquera l'appel à candidatures auprès de l'ensemble des détenteurs et détentrices de la Carte, en privilégiant la période de début de saison.

Le nom des candidates et des candidats sera communiqué par email et par affichage à l'accueil de La Cité du Cirque et au Café du Chapiteau.

L'élection aura lieu dans un délai compris entre un et deux mois après l'appel à candidatures. Le vote se fera en présentiel.

La direction du Plongeoir communiquera :

- L'emplacement de l'urne ;
- Les jours et horaires d'accès à l'urne ;
- Le jour et l'horaire du dépouillement.

Il est souhaité qu'un ou plusieurs membres du collège électoral des usagères et usagers non-candidats soient présents pendant le vote et le dépouillement.

L'ensemble des candidates et candidats sont invités au dépouillement.

Le résultat est communiqué par email et par affichage à l'ensemble des Plongeurs et Plongeuses.

La candidature remportant le plus de suffrage sera élue représentante titulaire.

La candidature arrivée en deuxième position sera élue représentante suppléante.

Le mandat prend effet immédiat à l'issue de l'élection.

Les modalités d'échanges et de réunions entre la ou le titulaire et la ou le suppléant avec les Plongeurs et Plongeuses sont libres.

## **Article 11 : Prévention contre les violences et harcèlements sexuels et sexistes**

Le Plongeoir est engagé dans la prévention des risques liés aux VHSS. L'établissement souhaite garantir la sécurité et le bien-être de tous ses usagères et usagers.

Un protocole de prévention a été établi concernant différentes mesures telles que la nomination d'un référent ou d'une référente, la formation des personnels, la mise en place d'affichage et la réalisation d'une charte de valeurs (cf annexe).

Les violences et harcèlements sexuels et sexistes sont des comportements inacceptables portant atteinte à la dignité, à l'intégrité physique et morale des personnes. Ils incluent, mais sans y être limités, les propos ou comportements à connotation sexuelle non désirés, les avances sexuelles non sollicitées, les attouchements non consentis, et toute autre forme de pression ou de coercition sexuelle.

Les mesures de prévention mises en place par Le Plongeoir vise toutes formes de violences et harcèlements, sans qu'elles soient exclusivement d'ordre sexuel.

Les usagères et usagers doivent respecter les règles de comportement et signaler tout incident ou comportement suspect à un membre du personnel, au référent prévention VHSS ou à la direction du Plongeoir.

Tout manquement aux règles de comportement et toute implication dans des actes de violences ou harcèlements sexuels pourra entraîner des sanctions disciplinaires, allant de l'avertissement à l'exclusion temporaire ou définitive du Plongeoir, en fonction de la gravité de l'infraction/ des évènements.

Une enquête sera menée selon la procédure de signalement établie et dans le respect de la confidentialité.

Contact prévention VHSS : [prevention.vhss@leplongeoir-cirque.fr](mailto:prevention.vhss@leplongeoir-cirque.fr) ou 06 18 61 35 95

## **Article 12 : Règlement Général sur la Protection des Données RGPD**

Les dispositions en vigueur au Plongeoir sur le traitement des données fait l'objet d'un document spécifique.

Les données personnelles sont traitées de manière licite, loyale et transparente vis-à-vis des usagers.

Les données personnelles sont collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne sont pas traitées à posteriori de manière incompatible avec ces finalités.

Le règlement intérieur applicable au personnel du Plongeoir stipule qu'il est interdit à l'ensemble du personnel de faire usage à des fins non professionnelles des données propres aux salariées et salariés, aux prestataires et aux usagères et usagers des activités du Plongeoir.

## **Article 12 : Règlement Général sur la Protection des Données RGPD**

Les dispositions en vigueur au Plongeoir sur le traitement des données fait l'objet d'un document spécifique.

Les données personnelles sont traitées de manière licite, loyale et transparente vis-à-vis des usagers.

Les données personnelles sont collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne sont pas traitées à posteriori de manière incompatible avec ces finalités.

Le règlement intérieur applicable au personnel du Plongeoir stipule qu'il est interdit à l'ensemble du personnel de faire usage à des fins non professionnelles des données propres aux salariées et salariés, aux prestataires et aux usagères et usagers des activités du Plongeoir.

## **Article 13 : Agrément**

Le Plongeoir bénéficie de l'agrément pratique amateur FFEC n° 72183.

A ce titre il souscrit à la charte de l'adhérent et respecte un cahier des charges.

## **Article 14 : Sanctions**

1. Tout manquement aux règles du présent règlement peut entraîner des sanctions disciplinaires, allant de l'avertissement à l'exclusion temporaire ou définitive des activités et/ou des bâtiments du Plongeoir.
2. Le Plongeoir se réserve la possibilité d'engager des poursuites judiciaires en cas de comportement particulièrement grave.

## **Article 15 : Modifications**

Le présent règlement peut être modifié à tout moment par la direction du Plongeoir. Les usagères et usagers seront informés des modifications par courriel, via le site internet ou affichage dans les bâtiments du Plongeoir.

## **Article 16 : Acceptation**

En accédant au bâtiment et/ou en participant aux activités du Plongeoir avec ou sans inscriptions, les usagères et usagers acceptent sans réserve les termes du présent règlement intérieur.

Règlement intérieur à la date du 26 mai 2025.

Richard Fournier, Directeur